

**A Mesdames et Messieurs  
Les Présidents et Conseillers  
Du Tribunal Administratif de Poitiers  
15 rue de Blossac  
86000 POITIERS**

SETE LE 04/03/2021

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ANNULATION  
DE LA MISE EN DEMEURE DE PAYER,  
EDITEE PAR LES SERVICES FISCAUX  
DE LA CHARENTE MARITIME LE 06/11/2020, POUR 1 064 760,46 €**

La SARL LES HAUTS DE COCRAUD immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 382 850 808, dont le siège social est sis 61 Quai de Bosc - 34200 SETE représentée par son gérant Monsieur Henri DUMAS, domicilié en cette qualité 634 chemin de la Mogeire - 34200 SETE.

**A l'honneur de vous saisir d'une requête portant sur la nullité de la mise en demeure de payer du 06/11/2020, pour la somme de 1 064 760,46 €, après recours gracieux (Pièce n°0, et 0bis)**

Cette mise en demeure utilise le Code de Procédure Fiscal en le détournant de sa finalité, ce qui sera démontré.

**De la liberté des français et de l'impôt**

L'acte fondateur de notre démocratie est la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et en ce qui nous concerne plus particulièrement son article 9

**Art. 9.** Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Auquel notre Constitution du 4 Octobre 1958 en vigueur, se rattache dans son préambule

› **Article PREAMBULE**

Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 - art. 1

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

Nous démontrerons que depuis vingt ans les droits de la SARL Les Hauts de Cocraud – *que nous nommerons SHC* -- et de ses dirigeants ne sont pas respectés par les Services Fiscaux Français -- *que nous nommerons Bercy* --, rendant nulles toutes les actions engagées par Bercy. SHC a toujours été supposée coupable, a été traitée avec une rigueur non nécessaire, assimilable à une torture matérielle et psychique.

Nous démontrerons qu'il s'agit d'un problème global, Bercy agissant par lettre de cachet.

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, bien que non citée directement par notre constitution, trouve à s'y appliquer par la déclaration solennelle à l'attachement aux droits de l'homme du préambule de notre constitution.

Cette DUDH, dans ses articles 8 à 11,

### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### **Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

### **Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### **Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Définit les conditions de poursuite d'un délit – incluant de fait les délits fiscaux, d'autant plus que maintenant ils sont directement passibles du PNF –, elles sont très claires.

Les suspects de délinquances sont présumés innocents, ne peuvent être condamnés que devant un tribunal libre et indépendant à l'occasion d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Dans les affaires fiscales nous en sommes loin.

Bercy enquête, prononce la sanction et la met en application avant toute intervention d'un juge. L'accusé est présumé coupable de "*fraude fiscale*" terme diffamant et excluant l'accusé de la société. Aucune contestation n'est possible pour l'accusé sans l'avoir, au préalable, soumise à Bercy. Seulement ensuite l'accusé peut saisir la justice, mais la justice administrative.

Il n'est pas possible d'affirmer que le Tribunal Administratif soit un tribunal libre tant sa dépendance à l'Etat qu'il représente est lourde.

La défense y est impossible, le rapporteur public n'ayant pas à fournir ses conclusions qui sont en règle générale un acte d'accusation, le tribunal n'entendant aucun sachant.

A ces constatations on doit rajouter l'article 55 de notre constitution

### **> Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## Qui légitime le rattachement de nos lois à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont les articles 3 et 6

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup> interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une des rares dispositions de la Convention qui ne soit pas assortie d'exceptions.

### Article 6: droit à un procès équitable [ modifier | modifier le code ]

L'article 6 définit dans le détail le droit à un procès équitable, y compris le droit à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial, la présomption d'innocence, et d'autres droits secondaires (du temps et des facilités pour préparer sa défense, l'assistance d'un avocat, la possibilité de faire interroger des témoins, l'assistance gratuite d'un interprète).

Reprennent et confortent logiquement les articles 8 à 11 de la DUDH de 1948.

Quant à l'impôt, découlant directement des articles 13 à 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

**Art. 13.** Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

**Art. 14.** Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

**Art. 15.** La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Il y a longtemps que sa légitimité est battue en brèche au profit d'une croyance majoritairement répandue : l'égalitarisme.

Cette croyance irréaliste -- qui d'ailleurs ne se réalise pas -- rend naturel le pillage au détriment de la propriété privée et du capital, qui sont pourtant les bases de l'économie. Pillage dont Bercy est devenue le fer de lance et les tribunaux administratifs les complices.

C'est dans ces conditions de fait et de droit que la présente requête est déposée.

### Liminaire

Le Tribunal lui-même ou Bercy tenteront évidemment de démontrer que la mise en demeure dont il est demandé l'annulation reprend des sommes qui ont déjà été portées devant la justice et que cette requête se heurte au principe de la chose jugée.

Il n'en n'est rien.

D'abord parce que la justice n'a pas été rendue dans les règles constitutionnelles

Ensuite parce que seule l'annulation de l'opposition à contrôle fiscal a été sollicitée devant les tribunaux administratif par le requérant. Annulation qui s'imposait mais qui n'a pas été accordée.

Quant au reste, la justice administrative s'en est saisie, à sa façon, c'est-à-dire sans ouvrir techniquement le dossier et sans chercher à savoir si le requérant avait diminué artificiellement et illégitimement sa contribution à l'impôt. Elle s'est contentée de reprendre comme vérité les mensonges et manipulations de Bercy.

Bercy a notamment utilisé cyniquement, à son avantage, ce qu'elle interdit aux contribuables : **l'optimisation fiscale**.

Qu'elle a introduit définitivement dans la loi de finances pour 2019, n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, sous l'article 109 qui modifie l'Article L 64 A du livre des Procédures Fiscales comme suit :

*"Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles."*

C'est ainsi que Bercy a agi dans ce contrôle fiscal, mais en sens inverse dans son intérêt, ce qui a généré les sommes de la mise en demeure dont il est demandé l'annulation. Nous le démontrerons.

## **Les Faits**

Le contrôle fiscal de SHC n'est que la conséquence d'un conflit fiscal très lourd qui a opposé pendant vingt ans l'actionnaire principal et gérant de SHC à Bercy, dans le cadre de la succession de sa mère.

A l'occasion de ce conflit Bercy a réalisé de nombreux faux qui ont été dénoncés par M. Dumas l'héritier.

Ces dénonciations n'ont pas eu de résultat immédiat, bien au contraire, Bercy a organisé par vengeance la destruction de M. Dumas et de toutes ses sociétés.

C'est donc depuis vingt ans que M. Dumas et son épouse sont, après 40 ans de vie économiquement exemplaire, traités de *"fraudeurs fiscaux"*, ruinés et acculés aux défauts pour survivre.

En Février 2019, sur renvoi de Cassation, la Cour d'Appel de Montpellier a donné entièrement raison à M. Dumas, mais sans aucun dédommagement pour les vingt ans gâchés et en occultant les dégâts collatéraux, dont la mise en demeure contestée par la présente requête.

Tout cela est connu des différentes juridictions et suivi par Le Directeur National des Services Fiscaux, tel que cela ressort de sa manœuvre pour faire fermer le blog créé par M. Dumas pour rendre public toutes ces vilénies.

Pour comprendre les manquements de Bercy à un minima d'éthique il faut lire (**pièce N° 1**), la requête présentée à la justice, manipulée pour l'occasion par le Directeur National des Services Fiscaux qui utilise une loi en la déviant de sa finalité pour voir supprimer un billet qu'il trouve diffamatoire, alors qu'il ne l'a pas dénoncé dans les délais légaux de la diffamation, que l'action est donc prescrite. La conséquence est la fermeture brutale d'un blog, une attaque inacceptable à la liberté d'expression qui fait l'objet d'une citation directe de l'hébergeur (**pièce N° 2**).

## Discussion

Les motifs qui permettent de considérer que la mise en demeure objet de la requête est contestable sont les suivants :

- Le jour même où la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, convaincue par les conclusions mensongères de son rapporteur public, prenait un arrêt de rejet, le 18 Décembre 2014, le rapporteur public de la Cour Administrative d'Appel de Marseille prenait des conclusions totalement inverses (**pièce N° 3**).

Cette divergence seule justifie que le débat soit rouvert, d'autant que, comme cela a été déjà précisé plus haut, le fond de la comptabilité contestée n'a pas été abordé, donc n'a pas été jugé.

- A cela il faut rajouter que, par suite d'une perte du courrier par la poste, l'ordre de pourvoir en cassation transmis à l'avocat par M. Dumas, dans le cadre de l'arrêt de rejet de la Cour Administratif d'Appel de Marseille en contradiction avec les conclusions de son rapporteur public, n'a pas pu être exécuté dans les temps. Ce fut donc la perte d'un niveau essentiel de juridiction pour M. Dumas

Dans le cadre des droits de SHC la présente requête est donc non seulement légitime et justifiée, mais aussi conforme à la loi et à son esprit.

### La dérive que la France se doit de juguler

La France n'est plus un Etat de droit, mais un Etat de rapports de force.

Dans le jugement (**pièce n° 4**) du 2 Mars 2021, minute n° 21/00098, le tribunal prend ouvertement pour acquis la fausse dette fiscale et en déduit qu'il peut ruiner SHC en ne lui laissant aucune trésorerie, en mettant la société à la merci de la fausse créance fiscale, en allant jusqu'à suspecter ouvertement SHC d'affabuler, c'est-à-dire de mentir quant aux ventes en cours de réalisation.

Tout cela parce que le gérant de SHC, se bâte contre un redressement fiscal de sa société issu d'une vengeance qui fait suite à des falsifications de Bercy dénoncées lors de la succession de la mère du dit gérant.

C'est le monde à l'envers, Bercy qui triche est dont la parole est sanctifiée par la justice, SHC qui est de bonne foi mais est suspectée de mensonge par le seul fait que la société a été qualifiée de "fraude fiscale" par Bercy.

Un pays peut-il survivre à une telle inversion des valeurs, à une obscure croyance égalitariste dont le résultat n'est que le pillage des possédants au seul profit des pilleurs ? Non.

## **Demande**

Pour que la justice puisse enfin se pencher en toute connaissance de cause sur les réalités des sommes contestées, SHC demandeuse sollicite du Tribunal la nomination d'un expert-comptable qui sera chargé par le tribunal :

- De dire la situation factuelle de SHC au moment du contrôle fiscal qui a généré les sommes contestées. L'activité pratiquée factuellement.
- De vérifier les comptes, d'en rapporter la réalité de terrain.
- D'éclairer le tribunal sur le contexte du contrôle fiscal, sur la notion d'opposition à ce contrôle.
- De décrire les blocages de la société du fait de Bercy, de rapporter les excès à ce sujet s'il en constate, le sinistre occasionné.
- De rapporter toute information de nature à éclairer le tribunal sur la réalité du conflit entre SHC et Bercy.

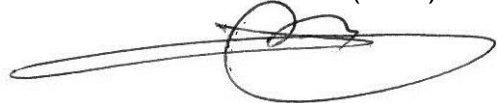
## **Par ces motifs et ceux à venir en cours d'instance**

Il est demandé au Tribunal :

- De nommer un expert-comptable pour réaliser l'expertise demandée
- De dire qu'il remplira sa mission dans les meilleurs délais
- De dire que dans l'attente des résultats, les poursuites engagées seront suspendues.
- De mettre les frais de cette expertise à la charge de Bercy

## **SOUS TOUTES RESERVES**

M. Dumas  
Gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud (SHC)



## **Bordereau des pièces jointes :**

- 0 – Mise en demeure de payer contestée et recours gracieux.
- 1 – Requête visant à supprimer un article pour une diffamation prescrite
- 2 -- Citation de l'hébergeur
- 3 – Conclusions du Rapporteur Public de la CAA de Marseille
- 4 -- Jugement du 2 Mars 2021